

Arrêté du 16 août 2004 modifiant l'arrêté du 25 août 2003 définissant les modalités de destruction d'oiseaux de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* pour les saisons d'hivernage 2003-2004 et 2004-2005

NOR : DEVN0430310A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales,

Vu la directive n° 79/409/CEE du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le livre II nouveau du code de l'environnement relatif à la protection de la nature et notamment ses articles R. 211-1 à R. 211-11 ;

Vu l'arrêté du 17 avril 1981 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 25 août 2003 définissant les modalités de destruction d'oiseaux de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* pour les saisons d'hivernage 2003-2004 et 2004-2005,

Vu l'avis du Conseil national de protection de la nature,

Arrêtent :

Article 1^{er}

L'article 13 de l'arrêté du 25 août 2003, définissant les modalités de destruction d'oiseaux de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* pour les saisons d'hivernage 2003-2004 et 2004-2005, est remplacé par l'article suivant : « Article 13 : Les tirs peuvent être effectués dans la période comprise entre la date d'ouverture de la chasse pour l'ensemble des espèces de gibier d'eau sur tous les territoires définis à l'article L. 424-6 du code de l'environnement et le dernier jour du mois de février. »

Si des opérations d'alevinage ou de vidange interviennent au delà de cette date, la période d'autorisation de tir sur les seules piscicultures extensives en étangs peut être prolongée par décision du préfet jusqu'à la date de la fin de ces opérations sans pouvoir dépasser le 31 mars, les tirs sur les sites de nidification d'autres espèces d'oiseaux d'eau étant alors évités.

Dans les départements de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher, du Loiret, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle, de la Vendée, de l'Ain, de la Loire, sur demande motivée des exploitants de piscicultures extensives en étangs assurant la production de poissons aux fins de commercialisation, lorsqu'est réalisé un alevinage tardif au cours du mois d'avril, des autorisations peuvent être accordées par le préfet pour le tir de cormorans jusqu'au 30 avril, sous réserve que ces exploitants s'engagent à ne réaliser aucun effarouchement sonore à l'aide de canons à gaz au cours du mois d'avril, les tirs sur les sites de nidification des autres espèces d'oiseaux d'eau étant évités.

Article 2

Le directeur de la nature et des paysages, le directeur général de l'alimentation et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 août 2004.

*Le ministre de l'écologie
et du développement durable,
Pour le ministre et par
délégation :*

*Par empêchement du directeur
de la nature et des paysages :
La directrice adjointe,
C. Etaix*

*Le ministre de l'agriculture,
de l'alimentation, de la pêche
et des affaires rurales,
Pour le ministre et par délégation :
L'adjoint au sous-directeur de la
santé
et de la production animales,
D. Perre*

